

Séance du mardi 14 mars 2023

L'an deux mil vingt trois le mardi quatorze mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de RAMILLIES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle des cérémonies, sous la présidence de Monsieur Olivier DELSAUX, Maire de RAMILLIES. (Convocation du 06/03/2023).

Nombre de membres en exercice: 14

Nombre de membres présents: 13

Secrétaire de séance: Mme Françoise CAILLY.

Présents : M. DELSAUX Olivier, Maire, M. DEBUT Bernard, Mme CAILLY Françoise, M. RAOUT Alain, Adjoints ; M. LEGRAND Michel, Conseiller délégué, Mme BOIDIN Cassandra, M. BRAGA Lionel, Mme CAPON Isabelle, M. DELSAUX Damien, M. FARSY Pascal, M. GUILLOTTE Sébastien, Mme HELLINCK Bernadette, M. VASSEUR Christian, conseillers municipaux.

Absente excusée : Mme MENAGE Virginie, conseillère.

Conseiller décédé : M. DHORME Yves

Lecture faite et approbation du dernier procès-verbal.

Monsieur Le Maire et Madame CAILLY, secrétaire de séance du dernier conseil signent le Procès-verbal

OBJET : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - N°05/2023

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») = 659 475.07€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 164 868.77 €, soit 25% de 659 475.07 €.

Des premières dépenses à hauteur de 57 682.91 € ont déjà été comptabilisées,

A notre connaissance, les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 : Pade Ingénierie : 1365 €
Chapitre 23 : Entreprise Moreaux : 46 774 €
Société MOCG : 1 290 €
A2F Artois : 35 804 €
SOCOTEC: 487.28 €

Soit un total de 85 720.28 €.

Le cumul des dépenses totales (57 682.91€ et 85 720.28 €) s'élève à 143 403.19 €. Ce cumul ne dépasse pas le seuil des 164 868.77 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

OBJET : Signature de la CTG (Convention Territoriale Globale) -

N° 06 /2023

Monsieur le Maire explique que le Contrat enfance Jeunesse (CEJ), impulsé par la CNAF depuis 2006, en faveur des la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, est remplacé par un nouveau cadre contractuel d'intervention intitulé Convention Territoriale Globale (CTG). La commune n'était pas signataire d'un CEJ.

Cette convention Territoriale Globale traduit, à l'échelle intercommunale, les orientations stratégiques définies à partir d'un diagnostic partagé entre les acteurs (collectivité, structures gestionnaires et partenaires) et la CAF du Nord en matière de services aux familles. Elle couvrira les domaines d'interventions suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement handicap.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf du Nord et des collectivités à poursuivre leurs financements aux services des familles du territoire.

La CTG sera assortie de moyens financiers permettant la pérennisation de l'offre existante, le développement d'une offre nouvelle et le pilotage du projet de territoire.

Pour la commune, ces moyens financiers permettant de pérenniser l'offre existante se traduisent par l'obtention d'un bonus « rattrapage territorial » dès 2023 pour les accueils de loisirs de 0.15 €/ heure/ enfant venant en complément de la Prestation de Service accueil de loisirs et de la « Bonification plan mercredi », le cas échéant.

Si la commune souhaite développer une offre dans le domaine de la petite enfance, créer un poste de chargé de coopération ou faire appel à une ingénierie ponctuelle pour l'aider à mettre en œuvre une action du territoire, la CTG prévoit des financement forfaitaires tels que déclinés en annexe 3 : Bonus territoire CTG. Ce développement d'actions doit être concerté et s'appuiera sur les nouveaux leviers de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 qui sera signée entre la CNAF et l'Etat.

La signature de la CTG couvrira la période du 01/01/2023 au 31/12/2027.

Suite à la présentation de ces nouvelles modalités de contractualisation, Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de s'engager dans la CTG au coté de la Caf du Nord et d'autoriser monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette CTG

OBJET : Lot VRD -**N° 07 /2023**

Monsieur le maire informe les membres du Conseil que suite à l'appel d'offre lancé pour le Lot VRD la commission de travaux et d'appel d'offre s'est réunie afin d'ouvrir les plis. L'atelier d'architecture, après analyse, a pu attribuer une classification en fonction des réponses des différentes sociétés.

Après en avoir délibéré, Les membres du Conseil Municipal, approuvent à l'unanimité le choix de la société MOREAU Bâtiment avec une note de 96/100 et un montant hors taxe de 69 676 € HT et autorise monsieur le Maire à signer les marchés et contrats s'y attachant

OBJET : Demande de subvention changement de destination -**N° 08 /2023**

Monsieur le maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'une demande de subvention DSIL avait été votée concernant l'accueil de loisirs mais lors du dépôt de celle-ci, les services de la sous-préfecture l'ont informé que la demande concernait la DETR plutôt que la DSIL. Par ce fait, il propose aux membres du Conseil de solliciter une subvention DETR.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Les membres du Conseil Municipal, décident : De solliciter la subvention DETR en lieu et place de la DSIL auprès des services de l'Etat.

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les documents nécessaires afférents à ce projet et les différentes démarches correspondantes.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION COMMUNAL 2022 -**N° 09 /2023**

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures. Considérant que l'examen des comptes ne nécessite aucune remarque.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 pas le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

OBJET: APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 –**N° 10 /2023**

• Conformément aux articles L 2121-14 et 2121-31 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente le compte administratif du budget principal dressé par lui.

Il précise qu'il doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif du budget principal 2022 s'établit comme suit:

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	373 788.53 €	494 442.92 €	868231.45 €
	Mandats émis (B)	144 387.34 €	326 160.29 €	470 547.63 €
(1) Solde d'exécution (A-B)		229 401.19 €	168 282.63 €	397 683.82 €
(2) RESULTAT REPORTE N-1		59 550.36 €	498 222.71 €	557 773.07€
(3) TOTAL (1+2)		288 951.55 €	666 505.34 €	955 456.89 €
RESTES A REALISER	Restes à réaliser – recettes (C)	<i>néant</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>
	Restes à réaliser – dépenses (D)	<i>néant</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		<i>néant</i> €	<i>néant</i>	<i>néant</i>
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		288 951.55€	666 505.34€	955 456.89 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE 12 voix pour,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion;

VU le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Receveur;

Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Bernadette HELLINCK, doyenne de l'assemblée, pour le vote du compte administratif,

PREND ACTE de la présentation du compte administratif 2022 du budget principal.

CONSTATE les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2022, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

OBJET: APROBATION BP 2023-

N° 12 /2023

Le Conseil Municipal de RAMILLIES,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE ET VOTE le budget primitif de 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit:

- Dépenses et recettes de Fonctionnement: 1 074 905.34 €
- Dépenses et recettes d'Investissement: 1 107 456.89 €

OBJET: ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°13/2023 - TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023-

N° 13 /2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles 1639A, 1379 et 1407 et suivants, ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'impositions.

Pour mémoire, la loi de finances 2020 acte la suppression de la taxe d'habitation.

Suite à cette réforme, le législateur a décidé de transférer la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes.

Désormais le taux départemental de TFPB 2023 doit s'additionner au taux communal

Le Conseil Municipal,

DECIDE après en avoir délibéré, à l'unanimité, que les taux d'imposition servant à la contribution directe soient fixés comme suit pour l'année 2023:

- Taxe Foncière (Bâti): 44 %
- Taxe Foncière (Non Bâti) : 64 %

OBJET: CONTRAT PEC -

N° 14 /2023

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil Municipal de mettre en place un Contrat PEC au niveau des espaces verts et de l'entretien des bâtiments communaux.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la mise en place d'un contrat PEC et autorise monsieur le maire à signer les documents afférents à ce contrat.

Questions diverses :

Lecture de la lettre du préfet pour le passage en commission de la demande de vidéo-protection : dossier complet – réunion courant mars

Courrier de la CAC concernant le remplacement de poteau arrêt TUC

Monsieur RAOUT informe le conseil de la mise en place de la chasse par à l'œuf par la commission des écoles

Mme CAILLY évoque la mise en place d'animation pour l'école sous le thème « souffleuses de vert »

Fin de séance 21h22

La Secrétaire de séance

F.CAILLY



Le Maire,

O.DELSAUX



